

2026-005



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON

Séance du 15 janvier 2026 – Délibération n°005

**Convocation envoyée,  
affichée le : 09/01/2026**

### Objet : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026

\*\*\*\*\*

**Nombre de membres :**

En exercice : 28

L'an deux mil vingt-six et le quinze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sévérac d'Aveyron régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Edmond GROS, maire de la commune

Présents : 21

**Président de séance :** Monsieur Edmond GROS

Pouvoirs : 2

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jean-Marc SAHUQUET

Votants : 23

**Présents :** ANGLADE Clémence - BOUDIAS DECROIX Nathalie - BOURREL Thierry - BRUNET Mélanie - BURGUIERE Philippe - CAPUS Françoise - CARON Annick - CARNAC André - CAZES CORBOZ Maryse - CONSTANS Mathieu - DE LESCURE Jérôme - DUTRIEUX Patrick - FOS Mariana - JARROUSSE Caroline - LAURAIN Damien - LAYRAL Rémi - GROS Edmond - MAJOREL Aurélien - ROZIERE Régine - SAHUQUET Jean-Marc - TAJAN Isabelle.

Absents : 5

\*\*\*\*\*

**Résultats :**

Pour : 23

**Absents :** BORIE Nina - FABRE Emilie - LABRO Isabelle - MAJOREL Aimé (pouvoir à DUTRIEUX Patrick) - MULLER Geoffroy (pouvoir à BRUNET Mélanie) - MURET Yvain - RAGOT Annie.

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

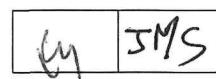
**Liste des délibérations  
affichée le : 16/01/2026**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**Monsieur le Maire** expose que dans le cadre de la réforme des agences de l'eau mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025, une nouvelle redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif a été créée. Le principal objectif de cette réforme est le remplacement des redevances anciennes (notamment celles liées à la pollution d'origine domestique ou à la modernisation des réseaux de collecte) par de nouveaux dispositifs plus incitatifs.

Ainsi, elle prévoit :

- De favoriser le principe « pollueur-paiEUR / préleveur-paiEUR », en incitant les collectivités à améliorer la performance de leurs systèmes d'assainissement.



2026-005

- De rendre les redevances plus lisibles pour les usagers, notamment via la notion de « contre-valeur » (un supplément figurant sur la facture) pour la performance.

Cette redevance s'appuie sur un **coefficent de modulation global**, représentatif des systèmes d'assainissement (système de collecte et station de traitement des eaux usées) du redevable, c'est-à-dire, les collectivités. Pour déterminer ce coefficient, les collectivités doivent renseigner les données de fonctionnement de l'année N-2 des différents systèmes d'assainissement (N étant l'année au titre de laquelle est due la redevance).

Ce coefficient permet de déterminer la contre-valeur de la redevance à appliquer sur les factures d'eau des abonnés durant l'année N selon la formule de calcul suivante :

**Contre-valeur = tarif de base voté par le comité de bassin X le coefficient de modulation globale.**

Avec le tarif de comité de bassin voté comme ci-dessous :

Années	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Limite fixée par la loi
Tarif (€/m <sup>3</sup> )	0.35	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	1

Une nouvelle délibération doit être prise chaque année pour acter le tarif de la contre-valeur à appliquer.

**Après avoir entendu l'exposé,**

## LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

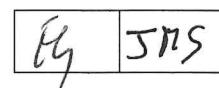
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

 [Signature]

2026-005

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,  
**Vu** la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

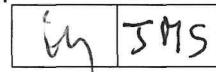
**Considérant** que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 HT par mètre cube le

The image shows a rectangular box containing two handwritten signatures. The left signature appears to be 'ib' and the right one 'JMS'.

2026-005

tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le taux de modulation de la commune de Sévérac d'Aveyron est fixé à 0.315 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » en 2026 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

## DECIDENT

**ARTICLE 1 : DE FIXER** à 0.07875 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Maire  
Edmond Gros

Le secrétaire de séance  
Jean-Marc SAHUQUET



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sahuquet JM".